

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

FORMULAIRE DE RAPPORT

RELATIF A LA

**CONVENTION (N° 17)
SUR LA RÉPARATION DES ACCIDENTS
DU TRAVAIL, 1925**

Le présent formulaire de rapport est destiné aux pays qui ont ratifié la convention. Il a été approuvé par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT, dont la teneur est la suivante: « Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier. »

GENÈVE
1984

RAPPORT

présenté conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, pour la période du
au , par le gouvernement de ,
sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions de la

CONVENTION SUR LA RÉPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL, 1925

dont la ratification formelle a été enregistrée le

I. Prière de donner la liste des lois et des règlements administratifs, etc., qui appliquent les dispositions de la convention. Prière d'annexer au rapport des exemplaires desdites lois, etc., à moins que ces textes n'aient déjà été communiqués au Bureau international du Travail.

Prière de donner toutes les informations disponibles sur la mesure dans laquelle les lois et les règlements administratifs, etc., mentionnés ci-dessus ont été adoptés ou modifiés en vue de permettre la ratification de la convention ou comme conséquence de cette ratification.

II. Prière de donner des indications détaillées, pour chacun des articles suivants de la convention, sur les dispositions des lois et règlements administratifs, etc., mentionnés ci-dessus, ou sur toutes autres mesures concernant l'application de chacun de ces articles.

Si, dans votre pays, la ratification de la convention donne force de loi nationale à ses dispositions, prière d'indiquer les textes constitutionnels en vertu desquels elle porte cet effet. Prière de spécifier en outre les mesures prises pour rendre effectives celles des dispositions de la convention qui exigent une intervention des autorités nationales pour en assurer l'application, telles que, par exemple, la définition précise du champ d'application et des possibilités de dérogation figurant dans la convention, les mesures tendant à attirer l'attention des intéressés sur ses dispositions et les arrangements relatifs à l'organisation d'une inspection adéquate et aux sanctions.

Si la Commission d'experts ou la Commission de la Conférence pour l'application des conventions et recommandations ont été amenées à demander des précisions ou à formuler une observation sur les mesures prises pour appliquer la convention, prière de fournir les renseignements demandés ou de faire connaître quelle action a été entreprise par votre gouvernement pour régler les points en question.

Article 1

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à assurer aux victimes d'accidents du travail, ou à leurs ayants droit, des conditions de réparation au moins égales à celles prévues par la présente convention.

Article 2

1. Les législations et réglementations sur la réparation des accidents du travail devront s'appliquer aux ouvriers, employés ou apprentis occupés par les entreprises, exploitations ou établissements de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés.

2. Toutefois, il appartiendra à chaque Membre de prévoir dans sa législation nationale telles exceptions qu'il estimera nécessaires en ce qui concerne:

- a) les personnes exécutant des travaux occasionnels étrangers à l'entreprise de l'employeur;
- b) les travailleurs à domicile;
- c) les membres de la famille de l'employeur qui travaillent exclusivement pour le compte de celui-ci et qui vivent sous son toit;
- d) les travailleurs non manuels dont le gain dépasse une limite qui peut être fixée par la législation nationale.

Prière de donner une analyse des dispositions des lois et règlements qui déterminent le champ d'application de la législation ou des législations de réparation des accidents du travail ou d'assurance-accidents applicables aux ouvriers, employés ou apprentis visés par l'article 2 de la convention.

S'il a été fait usage des exceptions prévues au paragraphe 2 du présent article, prière d'indiquer :

- a) *la définition des travaux occasionnels, étrangers à l'entreprise de l'employeur ;*
- b) *la définition des « travailleurs à domicile » ;*
- c) *les personnes qui sont considérées comme membres de la famille de l'employeur ;*
- d) *la limite de gain fixée par la législation nationale en vue de la détermination du champ d'application pour les travailleurs non manuels.*

Article 3

Ne sont pas visés par la présente convention :

- 1) les marins et pêcheurs pour lesquels disposera une convention ultérieure ;
- 2) les personnes bénéficiant d'un régime spécial au moins équivalent à celui prévu dans la présente convention.

S'il a été fait usage de l'exemption prévue par l'alinéa 2 du présent article, prière d'indiquer les catégories de personnes ainsi exemptées parce que bénéficiant d'un régime spécial au moins équivalent à celui prévu par la présente convention, de donner la liste des lois, règlements et statuts relatifs à la protection de ces personnes en cas d'accident, et d'annexer au présent rapport les textes de ces lois, règlements ou statuts, à moins que ces textes n'aient déjà été communiqués au Bureau international du Travail.

Article 4

La présente convention ne s'appliquera pas à l'agriculture, pour laquelle reste en vigueur la convention sur la réparation des accidents du travail dans l'agriculture, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa troisième session.

Article 5

Les indemnités dues en cas d'accidents suivis de décès ou en cas d'accidents ayant entraîné une incapacité permanente seront payées à la victime ou à ses ayants droit sous forme de rente. Toutefois, ces indemnités pourront être payées en totalité ou en partie sous forme de capital lorsque la garantie d'un emploi judicieux sera fournie aux autorités compétentes.

Prière d'indiquer si les indemnités dues en cas d'accident suivi de décès ou d'accident ayant entraîné une incapacité permanente sont payées à la victime ou à ses ayants droit sous forme de rentes.

Si les indemnités peuvent être payées, en totalité ou en partie, sous forme de capital, prière de préciser l'autorité qui est qualifiée pour décider le paiement en capital et d'indiquer les garanties qui sont habituellement exigées pour l'emploi judicieux des indemnités.

Article 6

En cas d'incapacité, l'indemnité sera allouée au plus tard à partir du cinquième jour après l'accident, qu'elle soit due par l'employeur, par une institution d'assurance contre les accidents, ou par une institution d'assurance contre la maladie.

Prière d'indiquer :

- a) *à partir de quel jour après l'accident est allouée l'indemnité en cas d'incapacité ;*
- b) *par qui est due l'indemnité : l'employeur, une institution d'assurance contre les accidents ou une institution d'assurance contre la maladie.*

Article 7

Un supplément d'indemnisation sera alloué aux victimes d'accidents atteintes d'incapacité nécessitant l'assistance constante d'une autre personne.

Prière d'indiquer les conditions d'attribution et le montant des suppléments d'indemnisation alloués aux victimes d'accidents atteintes d'incapacité nécessitant l'assistance constante d'une autre personne.

Article 8

Les législations nationales prévoiront les mesures de contrôle, ainsi que les méthodes pour la révision des indemnités, qui seront jugées nécessaires.

Prière d'indiquer les dispositions contenues dans la législation en ce qui concerne les mesures de contrôle et les méthodes pour la révision des indemnités.

En particulier, prière d'indiquer si la révision peut avoir lieu en tout temps ou à des intervalles déterminés et éventuellement le délai à l'expiration duquel les indemnités ne sont plus sujettes à révision.

Article 9

Les victimes d'accidents du travail auront droit à l'assistance médicale et à telle assistance chirurgicale et pharmaceutique qui serait reconnue nécessaire par suite de ces accidents. Cette assistance médicale sera à la charge, soit de l'employeur, soit des institutions d'assurance contre les accidents, soit des institutions d'assurance contre la maladie ou l'invalidité.

Prière d'indiquer :

- a) *la nature et la durée de l'assistance médicale, chirurgicale et pharmaceutique due aux victimes d'accidents du travail ;*
- b) *par qui est due cette assistance.*

Article 10

1. Les victimes d'accidents du travail auront droit à la fourniture et au renouvellement normal, par l'employeur ou l'assureur, des appareils de prothèse et d'orthopédie dont l'usage sera reconnu nécessaire. Toutefois, les législations nationales pourront admettre à titre exceptionnel le remplacement de la fourniture et du renouvellement des appareils par l'attribution à la victime de l'accident d'une indemnité supplémentaire déterminée au moment de la fixation ou de la révision du montant de la réparation et représentant le coût probable de la fourniture et du renouvellement de ces appareils.

2. Les législations nationales prévoiront, en ce qui concerne le renouvellement des appareils, les mesures de contrôle nécessaires, soit pour éviter les abus, soit pour garantir l'affectation des indemnités supplémentaires.

Prière d'indiquer :

- a) *les conditions d'attribution et de renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie dont l'usage est reconnu nécessaire par suite d'un accident du travail ;*
- b) *les conditions de remplacement de la fourniture ou du renouvellement des appareils par l'attribution d'une indemnité supplémentaire en espèces ;*
- c) *les mesures de contrôle prises pour éviter les abus et garantir l'affectation appropriée des indemnités supplémentaires qui peuvent être allouées.*

Article 11

Les législations nationales contiendront des dispositions qui, tenant compte des conditions particulières de chaque pays, seront le mieux appropriées pour assurer en tout état de cause le paiement de la réparation aux victimes des accidents et à leurs ayants droit et pour les garantir contre l'insolvabilité de l'employeur ou de l'assureur.

Prière d'indiquer les dispositions de la législation nationale qui ont pour but de garantir le paiement de la réparation aux victimes d'un accident et à leurs ayants droit en cas d'insolvabilité de l'employeur ou de l'assureur.

III. Prière d'indiquer à quelle autorité ou à quelles autorités est confiée l'application des lois et règlements administratifs, etc., mentionnés ci-dessus, et les méthodes par lesquelles le contrôle de cette application est assuré. Prière de fournir en particulier des renseignements sur l'organisation et le fonctionnement des services d'inspection.

IV. Prière d'indiquer si des tribunaux judiciaires ou autres ont rendu des décisions comportant des questions de principe relatives à l'application de la convention. Dans l'affirmative, prière de fournir le texte de ces décisions.

V. Prière de fournir des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée, en donnant, par exemple, des extraits de rapports des services d'inspection et, si les statistiques actuellement dressées le permettent, des précisions sur l'application de la législation, notamment sur les points suivants :

1. Champ d'application :

nombre total des ouvriers, employés ou apprentis occupés par les entreprises, exploitations ou établissements, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des salariés des entreprises agricoles et des marins et pêcheurs ;

nombre de ces salariés visés par la législation générale sur la réparation des accidents du travail ;

nombre de personnes assujetties à un régime spécial conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de la convention.

2. Prestations en espèces :

a) montant total des dépenses pour prestations en espèces ;

b) montant moyen des dépenses pour prestations en espèces par salarié visé par la législation.

3. Prestations en nature:

- a) montant total des dépenses pour prestations en nature;
- b) montant moyen des dépenses pour prestations en nature par salarié visé par la législation.

4. Nombre et nature des accidents relevés.

5. Coût de l'application:

montant total du coût de l'application de la législation de réparation des accidents du travail ou d'assurance-accidents, avec des détails sur le mode de couverture de ce coût.

VI. Prière d'indiquer à quelles organisations représentatives des employeurs et des travailleurs copie du présent rapport a été communiquée, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT¹. Si copie du rapport n'a pas été communiquée aux organisations représentatives des employeurs et/ou des travailleurs, ou si elle a été communiquée à des organismes autres que celles-ci, prière de fournir des informations sur les particularités existant éventuellement dans votre pays qui expliqueraient cette situation.

Prière d'indiquer si vous avez reçu des organisations des employeurs et des travailleurs intéressées des observations quelconques, soit de caractère général, soit à propos du présent rapport ou du rapport précédent, sur l'application pratique des dispositions de la convention ou sur l'application des mesures législatives ou autres faisant porter effet aux dispositions de la convention. Dans l'affirmative, prière de communiquer un résumé de ces observations, en y joignant telles remarques que vous jugerez utiles.

¹ L'article 23, paragraphe 2, de la Constitution est ainsi conçu: « Chaque Membre communiquera aux organisations représentatives reconnues telles aux fins de l'article 3 copie des informations et rapports transmis au Directeur général en application des articles 19 et 22. »